

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 554

présenté par
Mme Boyer
-----**ARTICLE 11**

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éclatement de la famille n'est pas souhaitable. Il s'agit de chercher à préserver les liens naturels, autant que les situations personnelles le rendent possible. L'établissement d'un lien de parenté reste le critère le plus fiable et le plus objectif en matière d'autorité parentale.